

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT NO**  
**194**

**DU 11/11/2020**

**SOCIETE SOBATHY**  
**SARL**

**C/**

**SOCIETE**  
**EQUIPEMENTS ET**  
**SERVICES NIAMEY**

**SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze novembre deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, **Président**, en présence de **MM.YACOUBA DAN MARADI** et **IBBA MOHAMED**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA**, greffière ; a rendu le Jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE SOBATHY**, société anonyme à responsabilité limitée (SARL) ayant son siège social à Niamey, BP 587, représentée par son Directeur Général, assistée de Me **DJIBO IBRAHIM**, avocat à la Cour, 110 avenue du Nouveau Marché, BP 12.029 Niamey, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  
**DEMANDERESSE** d'une part,

**ET**

**LA SOCIETE EQUIPEMENTS ET SERVICES NIAMEY** (ESN) ; société à responsabilité limitée, ayant son siège à Niamey, agissant par l'organe de son Gérant dument habilité, assistée de la **SCPA LBTI et PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou ; Rue PL 34, BP 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 02 Septembre 2020, la société SOBATHY SARL formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 72/2020/P/PTC/NY du 12 aout 2020 et assignait par la même occasion la société Equipements et services Niamey (ESN) devant le tribunal de céans pour :

Au principal :

- S'entendre déclarer la société SOBATHY recevable en son opposition comme étant faite dans les formes et délais légaux ;
- S'entendre déclarer l'opposition fondée ;
- S'entendre déclarer ESN irrecevable en son action pour fin de non recevoir tirée du défaut du droit d'agir pour défaut de qualité ;

Au subsidiaire :

- Débouter la société Equipements et services de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Condamner reconventionnellement à payer à SOBATHY Sarl la somme de cinq cent millions de FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- La condamner aux dépens ;

Très subsidiairement, accorder un délai de grâce de douze (12) mois à la requérante ;

Attendu que la société SOBATHY SARL soutient à l'appui de ses demandes que la société ESN doit être déclarée irrecevable en son action pour défaut de qualité

conformément à l'article 13 du code de procédure civile qui dispose que « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. » ; selon elle, aux termes de l'article 139 du code de procédure civile « constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfixe, la chose jugée. » ; que pour sa part l'article 140 du même code dispose que « les fins de non recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt .» ;

Que l'article 141 ;il précise que « les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse. » ;

Qu'enfin l'article 142 renchérit : « les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercés les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. » ;

Qu'en l'espèce la demanderesse ne demeure pas à l'adresse par elle indiquée sur sa requête aux fins d'injonction de payer et sur l'exploit de signification du 18 aout 2020 ;

Que l'huissier requis par la société SOBATHY a été obligé de se transporter au domicile élu ;

Que la société ESN se disant société de droit nigérien, elle doit forcément avoir un siège social avant d'élire domicile chez son avocat ;

Qu'il est obligatoire pour toute société commerciale de disposer d'un siège social et d'y demeurer conformément aux articles 15,23,24, et 25 de l'acte uniforme relatif au Droit de société commerciale et des groupements d'intérêts économiques ;

Que SOBATHY SARL a fait le constat de cet état de fait suivant procès verbal dressé par Me Moussa Soumna Soumana ;

Que le défaut de siège pour une société commerciale entraîne le défaut de personnalité juridique et cela la prive du droit d'agir en justice pour défaut de qualité d'une part ;

Que d'autre part, il résulte des informations recueillies par SOBATHY SARL, qu'en réalité ESN a cessé toute activité depuis aout 2019 :

Qu'autrement dit ESN a fermé et n'existe plus ;

Que c'est en violation des règles les plus élémentaires régissant la matière que les responsables d'ESN prétendent qu'elle existe encore ;

Qu'en effet, ces derniers se devaient de porter au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de céans, les modifications intervenues dans l'existence de leur société ;

Qu'ESN qui n'existe plus, ne saurait disposer du droit d'ester en justice comme l'a prévu l'article 13 sus indiqué du code de procédure civile ;

Que d'ailleurs SOBATHY SARL se réserve le droit de saisir le tribunal de céans aux fins de radiation d'ESN du fichier du RCCM ;

Attendu que SOBATHY soutient en outre que le Tribunal de céans doit constater la nullité au fond de l'action engagée par ESN ; que selon elle, ESN a donné une adresse à laquelle elle ne répond plus, autrement dit, elle n'a pas de siège, ce qui entraîne l'absence de personnalité juridique ;

Attendu d'autre part que la société SOBATHY soutient que la

créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas fondée ;

Que dans son acharnement à faire payer SOBATHY injustement, la société ESN a même comptabilisé des factures d'autres fournisseurs notamment la société des Mines du Liptako (SML) d'un montant de 3.818.468 FCFA ; que d'autre part ESN a pris en compte des factures auxquelles elle a , elle-même, joint les reçus de paiement pour un montant total de 14.441.387 FCFA ;

Que déduction faite de ce montant, il restera de sa prétendu créance la somme de 18.259.855 FCFA ; qui de toute évidence n'est pas fondée ;

Attendu que la société SOBATHY SARL a formulé une demande reconventionnelle et demande au Tribunal de céans de condamner la société ESN a lui payer la somme de 550.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que pour sa part la société ESN soutient dans ses écritures que de 2017 0 2019 ; elle a fourni à la société SOBATHY SARL du matériel qui lui a été commandé ;

Que malheureusement, plusieurs factures correspondant à ces livraisons et prestations n'ont pas été acquittées ;

Que la société SOBATHY reste devoir la somme de 39.962.924 FCFA en principal, non compris les intérêts moratoires échus ;

Que tout laisse à croire qu'elle n'est pas encline à l'apurement de son passif, continuant injustement d'utiliser les pièces et équipements livrés depuis plus de trois (3) ans ;

Que son refus procède de la mauvaise foi,

Attendu que la société ESN soutient qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le recouvrement d'une créance certaine , liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure

d'injonction de payer. » ;

Qu'en l'espèce la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit toutes les conditions exigées par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé ;

Que par ailleurs l'article 2 du même acte prévoit que la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ;

Que la également, la cause contractuelle de la créance ne souffre d'aucune contestation ;

Attendu qu'à l'audience ; la société SOBATHY a demandé par le biais de son conseil au Tribunal de céans de surseoir à statuer car elle envisageait de porter plainte contre les dirigeants de la société ESN ;

Que pour sa part ; la société ESN a demandé au Tribunal de céans de rejeter les exceptions de fin de non recevoir et de nullité soulevées par la société SOBATHY ; qu'elle soutient que la société ESN existe bien comme l'atteste les quittances de paiement d'impôt et des cotisations de la Caisse Nationale de sécurité sociale ;

Que s'agissant de la nullité de fond, il convient de remarquer aussi que la société SOBATHY ne fait pas la preuve d'un grief quelconque ;

Attendu que le Tribunal de céans avait initialement rendu sa décision en date du 11/11/2020 ;

Qu'une erreur matérielle s'était glissée dans ledit jugement en ce sens que le Tribunal avait statué en dernier ressort alors même qu'en matière d'injonction de payer la voie de recours prévue par l'Acte Uniforme en son article 15, est l'appel ;

Que le Tribunal s'est autosaisit et a ordonné la rectification de ladite erreur par jugement no 207 du 15 décembre 2020 ;

## DISCUSSION :

### En la forme :

### Sur les exceptions de fin de non recevoir et de nullité

### soulevée par la société SOBATHY :

Attendu que la société SOBATHY demande au Tribunal de céans d'opposer une fin de non recevoir à la société ESN, qu'elle soutient que la société ESN doit être déclarée irrecevable en son action pour défaut de qualité

conformément à l'article 13 du code de procédure civile qui dispose que « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. » ;

Qu'en l'espèce la demanderesse ne demeure pas à l'adresse par elle indiquée sur sa requête aux fins d'injonction de payer et sur l'exploit de signification du 18 aout 2020 ;

Que l'huissier requis par la société SOBATHY a été obligé de se transporter au domicile élu ;

Que la société ESN se disant société de droit nigérien, elle doit forcément avoir un siège social avant d'élire domicile chez son avocat ;

Qu'il est obligatoire pour toute société commerciale de disposer d'un siège social et d'y demeurer conformément aux articles 15,23, 24, et 25 de l'acte uniforme relatif au Droit de société commerciale et des groupements d'intérêts économiques ;

Que SOBATHY SARL a fait le constat de cet état de fait suivant procès verbal dressé par Me Moussa Sounna Soumana ;

Que le défaut de siège pour une société commerciale entraîne le défaut de personnalité juridique et cela la prive du droit d'agir en justice pour défaut de qualité d'une part ;

Que d'autre part, il résulte des informations recueillies par SOBATHY SARL, qu'en réalité ESN a cessé toute activité depuis août 2019 :

Qu'autrement dit ESN a fermé et n'existe plus ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la société ESN est en activité et qu'elle est à jour eu égard à la réglementation fiscale et sociale ;

Attendu qu'il ressort desdites pièces notamment le certificat d'inscription modificative au registre du Commerce et du Crédit Mobilier que la société ESN dispose bien d'un siège social au Niger ;

Que l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité doit être rejetée ;

Attendu que l'exception de nullité soulevée par la société SOBATHY doit tout aussi être rejetée car basée sur une éventuelle absence de siège de la société ESN et par conséquent de personnalité juridique ;

Attendu qu'il y'a lieu de recevoir la société SOBATHY en son opposition et en sa demande reconventionnelle ;

**Au fond :**

**Sur la demande de sursis à statuer :**

Attendu que la société SOBATHY demande au Tribunal de céans de surseoir à statuer sur la base du principe général de droit selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » ;

Qu'elle exposait lors des débats à l'audience son intention de saisir le parquet d'une plainte contre les dirigeants de la société ESN ;

Attendu que la société SOBATHY a versé au dossier le 27 octobre 2020, soit une semaine après la clôture des débats, la copie d'une plainte déposée au parquet pour déclarations mensongères, faux et usage de faux et escroquerie ;

Mais attendu que l'application du principe invoqué par la société SOBATHY suppose une procédure pénale déjà engagée et non une éventuelle procédure au moment des débats, qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

**Sur la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer**

Attendu que pour demander au Tribunal de céans de déclarer son opposition fondée, la société SOBATHY a fondé sa demande sur des exceptions de fin de non recevoir et de nullité d'une part, que d'autre part, elle soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas fondée ;

Mais attendu que sur le premier point, il a été suffisamment démontré que les exceptions soulevées par la société SOBATHY ne sont pas fondées, que d'autre part la société SOBATHY soutient que la créance n'est pas fondée sans justifier sa prétention ;

Qu'elle reconnaît elle-même à travers ses écritures, devoir de l'argent à la société ESN et demande même au Tribunal de céans de lui accorder un délai de grâce pour le paiement ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée ;

**Sur la demande de délai de grâce :**

Attendu que la société SOBATHY demande au Tribunal de céans de lui accorder un délai de grâce d'une année pour faire face à sa créance ;

Attendu que l'octroi d'un délai de grâce est généralement justifié par les difficultés financières du débiteur basées sur des circonstances vérifiables ainsi qu'une proposition concrète de règlement à l'expiration de la période demandée ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la société SOBATHY ne fait ni la preuve de ses difficultés financières, ni une proposition de règlement au bout du délai demandé, que sa demande sera rejetée ;

**Sur la demande reconventionnelle :**

Attendu que la société SOBATHY a formulé une demande reconventionnelle et demande au Tribunal de céans de condamner la société ESN à lui payer la somme de 550.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Qu'elle soutient à l'appui de cette demande que la fermeture subite et inattendu de la société ESN lui a causé un énorme préjudice ; qu'en effet, tous les engins se sont retrouvés en panne dès le mois d'octobre 2019, faute de pièces de rechange, puisque ESN était un fournisseur exclusif qui en plus assurait le service après vente ;

Mais attendu que l'action de la société ESN est fondée d'une part, que d'autre part, ESN est légalement en activité ;

Attendu que la société SOBATHY qui doit déjà de l'argent à la société ESN, ne saurait justifier la panne de ses engins par la faute de la société ESN, qu'elle ne saurait non plus prétendre que la société ESN n'existe plus et brandir par la même occasion l'exclusivité de son monopole pour justifier un préjudice ;

Que dès lors la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

**Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, en application des dispositions de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 relative à l'organisation aux attributions et au fonctionnement des Tribunaux de Commerce et des Chambres commerciales spécialisées en République du Niger, qu'il y'a lieu d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société SOBATHY a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit la société SOBATHY SARL en son opposition ;

Rejette l'exception de fin de non recevoir pour défaut de qualité ;

Reçoit la société SOBATHY SARL en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société SOBATHY SARL;

La condamne en conséquence à payer à la société ESN la somme de 44.738.511 FCFA ;

Rejette la demande reconventionnelle de la société SOBATHY SARL comme étant mal fondée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société SOBATHY SARL aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 17 Décembre 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**